

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 90-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'approbation des modifications à certains termes et conditions de la contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite Airbus Canada

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.01), tel que remplacé par l'article 11 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'Innovation (2019, chapitre 29), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, tel que modifié par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le gouvernement a mandaté Investissement Québec afin d'investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport dans la Société en commandite Avions C;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017, les conditions et les modalités établies au décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, telles que modifiées par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, ont été modifiées afin de permettre l'intégration d'un partenaire stratégique dans la société en commandite;

ATTENDU QUE la Société en commandite Avions C Series a modifié son nom pour Société en commandite Airbus Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau les conditions et les modalités de cette contribution financière afin de permettre le retrait de Bombardier inc. de la société en commandite, le tout selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite C Series, aujourd'hui connue sous le nom de Société en commandite Airbus Canada, prévues par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, telles que modifiées par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016 et par le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017, soient modifiées de nouveau afin de permettre le retrait de Bombardier inc. de la société en commandite, le tout selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit mandatée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71968

Gouvernement du Québec

### Décret 91-2020, 12 février 2020

CONCERNANT la nomination de la présidente du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement;